



Marie-Claude BESNER

2003-05-21 16:23

Pour : alaincardinal@ville.montreal.qc.ca

cc : Normand PROULX/MONTREAL@MONTREAL, Nancy

SHOIRY/MONTREAL@MONTREAL, Gilles

GALPEAU/MONTREAL@MONTREAL, Caroline

FISETTE/MONTREAL@MONTREAL

Objet : suite - consultation publique document complémentaire

Bonjour

La présente vous est acheminée en lien avec la consultation tenue dans notre arrondissement le jeudi 15 mai dernier, à la suite d'une question du président auquel l'arrondissement n'a pu fournir de réponse précise sur place, quant aux ordonnances (durée) pouvant être accordées pour les enseignes publicitaires.

Le pouvoir d'émettre des ordonnances vient de l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la ville, qui stipule que " (...) la ville peut, par règlement autoriser le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement à adopter des ordonnances, en rapport avec tout règlement (..)"

Puisque l'affichage est un objet réglementé par le zonage et puisque le zonage est de compétence du conseil d'arrondissement, le conseil d'arrondissement est habilité à adopter des ordonnances qui y sont relatives. Dans le cas des enseignes publicitaires, il est prévu à l'article 531 de notre règlement que le conseil puisse:

"régir ou autoriser:

1) des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation;

(...)

4) des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publiques, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée. "

Manifestement, le règlement vise des enseignes publicitaires temporaires, la durée de l'autorisation serait donnée selon chaque cas qui est présentée au conseil d'arrondissement et l'ordonnance adoptée annoncerait la durée de validité de l'autorisation.

Espérant utile, n'hésitez pas à me contacter pour tout renseignement additionnel.

Marie-Claude Besner

Conseillère en aménagement, Arrondissement Sud-Ouest

tél: 872-9925